



REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2007 - 306 DU 30 JUIN 2007**

Fixant les conditions de prise en charge des participants aux séminaires, forums et ateliers en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n°2006-622 du 29 novembre 2006, n°2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-618 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national ;
- Sur** proposition du Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juin 2007 ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les conditions de prise en charge des participants aux séminaires, forums et ateliers en République du Bénin par le budget national.

**Article 2** : Les séminaires, forums et ateliers ne donnent pas droit à des rémunérations particulières aux participants.

Toutefois, en fonction de la durée journalière de ces rencontres, les participants peuvent bénéficier de la restauration, du transport ou de l'hébergement dans les conditions fixées par le présent décret.

**Article 3** : Les séminaires, forums et ateliers donnant droit à un repas sont ceux qui se poursuivent au-delà de 13 heures

**Article 4**: Le champ d'application du présent décret couvre :

- les ateliers vus comme des activités visant à renforcer les capacités des participants au moyen des stages, des recyclages et perfectionnements de courte durée et non diplômantes ;
- les séminaires, forums, colloques, symposiums qui consistent en des :
  - activités d'information, de communication, de sensibilisation, de vulgarisation des textes de lois, de documents de politique, de stratégies de mesures sociales, scientifiques, culturelles et autres ;
  - activités faisant appel à l'expertise des participants lors de la définition et de l'élaboration de politique et de stratégies d'échanges d'expériences, des communications intellectuelles, de partage de savoir et de savoir-faire.

**Article 5** : Les frais d'organisation couvrent les dépenses de restauration, de transport et d'hébergement des participants et les autres frais liés à l'organisation.

**Article 6**: Les frais de transports sont payés aux participants aux séminaires, forums et ateliers suivant les tarifs pratiqués pour le transport interurbain majorés des frais de déplacement à l'intérieur de la ville et selon un taux journalier forfaitaire de 2000 F.

Les frais de transport urbains ne sont payés que pour les participants dont le transport n'est pas assuré par leur service.

**Article 7** : Tout participant aux séminaires, forums et ateliers doit se munir d'un acte administratif justifiant sa participation (lettre, message porté, message téléphoné, ordre de mission, ou tout document en tenant lieu) et signé de l'autorité compétente.

**Article 8** : Les Ministres en charge de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 9** : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Bio Gounou Idrissou SINA**

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,



**Emmanuel TIANDO**

**Ampliations** : PR 6 - AN 4 - CC 2- HCJ 2- CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - MDEF 2 - MTFP 2 - MRAI 4 - AUTRES MINISTERES 19 - SGG 4 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 - BCP-CSN-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADSEP 3 - FASEG-UP 2- CNCRA 22- JO 1.